

SQLI

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 948.863,10€uros

Siège social : Immeuble Le Pressensé

268, avenue du président Wilson

93210 La Plaine Saint-Denis

RCS Bobigny 353 861 909 - SIREN 353 861 909 00052

**NOTE D'INFORMATION EMISE PREALABLEMENT A L'AUTORISATION D'UN
PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 JUIN 2004**



En application de l'article 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°04-484 en date du 25 mai 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions du règlement COB n°98-02. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Visa AMF n°04-484 en date du 25 mai 2004

Emetteur :	SQLI
Place de cotation :	Nouveau Marché de la Bourse de Paris
Code ISIN :	FR0004045540-SQI
Autorisation :	Soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004
Titres concernés :	Actions ordinaires de SQLI
Plafond global :	Les achats effectués par la société ne pourront avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la société à plus de 10 % du nombre total des actions, soit 1.897.726 actions. La société ne détenant aucune action en propre, le nombre maximum d'actions. Compte tenu des réserves disponibles de la société, le montant maximum que la société peut consacrer à ces achats d'actions s'élève à 1.648.778 € en ce compris le résultat 2003.
Prix d'achat unitaire maximum :	4 euros
Prix de vente unitaire minimum :	0,5 euros
Finalités du programme soumis à l'AGM du 10 juin 2004 classées par ordre de priorité décroissant :	<ul style="list-style-type: none">▪ régulariser le cours de l'action par intervention systématique en contre-tendance▪ intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché▪ financer des opérations de croissance externe par remise d'actions auto-détenues▪ optimiser la gestion de trésorerie, des capitaux propres et du résultat par action▪ attribuer des actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion

- annuler des actions, objectif conditionné à l'adoption d'une résolution spécifique en assemblée générale extraordinaire

Durée du programme : Jusqu'à la première des deux dates suivantes, 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004 (soit jusqu'au 10 décembre 2005) ou date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

* * *

INTRODUCTION

SQLI est une société de services à forte valeur ajoutée dans le domaine du conseil et de l'intégration des architectures e-business. Les principaux axes de développement de SQLI sont : une offre de solutions sectorielles, une approche qualité totale avec la démarche CMM-I et la compétitivité de ses développements grâce à sa filiales offshore à Rabat. SQLI est implantée - directement ou via des filiales - en France, en Suisse et au Maroc. SQLI et ses filiales travaillent essentiellement pour des grands comptes.

Les actions de SQLI sont admises aux négociations sur le Nouveau Marché de la Bourse de Paris depuis juillet 2000.

Aucun programme de rachat d'action n'a été autorisé pour l'année 2003. Le programme autorisé par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2002 n'a pas été mis en oeuvre. Depuis deux ans environ les seules interventions de la société sur ses propres actions sont des interventions systématiques en contre-tendance dans la limite de 0,5% du capital social. Aucune action n'a été annulée au cours de cette période.

Une convention de tenue de marché et de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'Association Française des Entreprises d'Investissement et approuvé par la COB par instruction du 10 avril 2001 a été conclue le 1^{er} juillet 2003 par M. Jean Rouveyrol, SQLI avec la société de Bourse Portzamparc.

Les opérations réalisées au titre de ce contrat le sont dans le respect des principes énoncés par le règlement COB n°90-04 modifié, elles n'ont pas pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché et d'induire autrui en erreur. M. Jean Rouveyrol et la société de Bourse Portzamparc ont apporté conjointement une somme de 30.000€ en espèces et en titres pour assurer la gestion du contrat de liquidité.

SQLI n'a pas fait d'apport d'espèce ou de titre dans le cadre de cette convention, et ne détient donc au 28 avril 2004, aucune action propre au titre de ce contrat de liquidité ou pour tout autre motif.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale

mixte du 10 juin 2004, ainsi que ses incidences estimées sur la situation des actionnaires de SQLI.

I - FINALITÉS DU PROGRAMME

Les finalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004 seront, par ordre de priorité, les suivants :

1. régulariser le cours de bourse de l'action par intervention systématique en contretendance ;
2. intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché ;
3. financer des opérations de croissance externe par remise d'actions auto-détenues ;
4. optimiser la gestion de trésorerie, des capitaux propres et du résultat par action ;
5. attribuer ces actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
6. annuler des actions.

La réalisation de ce dernier objectif est conditionnée à l'adoption d'une résolution spécifique en assemblée générale extraordinaire, lors de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004.

II - CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004, aux résolutions 19 et 26, dont le texte est intégralement reproduit ci-dessous.

« RESOLUTION 19

Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers,

autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir des actions de la société sur le Nouveau Marché de la Bourse de Paris en vue de :

- *régulariser le cours de bourse de l'action par intervention systématique en contretendance ;*
- *intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché ;*
- *financer des opérations de croissance externe par remise d'actions auto-détenues ;*

- *optimiser la gestion de trésorerie, des capitaux propres et du résultat par action ;*
- *attribuer ces actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;*
- *annuler des actions.*

Les achats ou ventes d'actions pourront être réalisés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers. Ces actions pourront être achetées par intervention sur le marché ou par achat de blocs de titres. La part du programme réalisée sous forme de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- *le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra pas excéder la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L. 225-209 du Nouveau Code de Commerce ; soit 1.897.726 actions*
- *le montant maximum global destiné au rachat des actions de la société ne pourra dépasser 1.648.778 euros ;*
- *les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :*
 - *prix maximum d'achat par action : 4 euros ;*
 - *prix minimum de vente par action : 0,5 euros.*

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, et au plus tard, 18 mois à compter de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004.

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire, avec faculté de délégation, pour décider de l'usage de la présente autorisation.

RESOLUTION 26

Délégation au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux Comptes,

autorise le Directoire à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la 19^{ème} résolution dans la limite de 10% du capital de la société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises. »

III - MODALITÉS

1- Part maximale du capital et montant maximal payable par SQLI

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourra excéder (i) la limite de 10% du capital social fixée par l'article L. 225-210 du nouveau Code de commerce, soit à la date de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004, un total de 1.897.726 actions et (ii) la limite de 20% de flottant, fixée par les règles du Nouveau Marché de la bourse de Paris, soit 3.795.453 actions.

Le prix de rachat par action ne pourra dépasser 4 euros. En cas de revente des actions achetées dans le cadre de la présente autorisation, le prix de revente par action devra être au moins égal à 0,5 euros.

La somme maximale que SQLI pourra engager dans le présent programme de rachat d'action est fixée à 1.648.778 euros.

Le coût théorique maximum de l'acquisition de 10% du capital sur la base de 4 euros par titre est de 7.590.904 euros.

Le prix de vente par action ne pourra être inférieur à 0,5 euros.

A titre indicatif, le montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux clos au 31 décembre 2003, est de 1.648.778 euros. Le montant des réserves de la société, autres que la réserve légale, est identique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210, alinéa 3 du Code de commerce, jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours, le montant du programme ne pourra pas être supérieur à ce dernier montant.

2- Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées en tout ou partie par des interventions sur le marché, hors marché, de gré à gré ou par achat de blocs de titres pouvant porter sur l'intégralité du programme.

Il n'existe à ce jour aucun produit dérivé lié aux actions SQLI.

Le programme de rachat d'actions pourra être utilisé à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière.

3- Durée et calendrier du programme

Ce programme a une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, et au plus tard, dix huit mois à compter de la date de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2004.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions rachetées ne peuvent être annulées que dans la limite de 10% du capital sur une période de vingt quatre mois.

4- Modalités de financement du programme

L'acquisition des actions sera financée soit par la trésorerie disponible de la société, soit par un emprunt bancaire.

Il ressort des comptes consolidés au 31 décembre 2003 que :

- la trésorerie nette consolidée du groupe SQLI s'élève à 6.810.000 euros,
- les capitaux propres part du groupe sont de 4.338.000 euros,
- l'endettement financier s'élève à 93.000 euros.

IV - ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE

Le tableau de simulation ci-dessous indique l'incidence comptable de l'annulation de 10% du capital social. Les calculs ont été effectués sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2003 et en retenant les hypothèses suivantes :

- rachat (et annulation) de 10% des actions de la société (soit 1.897.726 actions),
- financement du rachat à 100% par emprunt bancaire
- prix d'achat de 1,28 euros (soit la moyenne des cours de clôture sur les trois mois précédent le 28 avril 2004),
- taux d'intérêt net d'impôt servi dans le cadre du financement du rachat : 5% (hypothèse de financement à 100% des actions rachetées),
- taux d'imposition : 0%.

	Comptes consolidés au 31/12/2003	Rachat de 10% du capital	Pro forma après acquisition de 10% du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Nombre d'actions (31/12/2003)	18.977.262	1.897.726	17.079.536	10,0%
Capitaux propres Part du Groupe (avant Résultat) en milliers d'euros	3.331	-2.429	901	-72,9%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	3.331	-2.429	901	-72,9%
Endettement financier net	93	2.429	2.522	2.612,6%
Résultat net, part du groupe	1007	-121	885	-12,1%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	15 213 005	-1.897.726	13.315.279	-12,5%
Résultat net par action	0,066		0,067	0,47%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, ajusté de l'effet des instruments dilutifs (Options de souscription d'actions et BCE)	17.264.201	-1.897.726	15.366.475	-11,0%
Résultat net dilué par action	0,058		0,058	-1,20%

V - RÉGIMES FISCAUX DES RACHATS

Pour SQLI

Le rachat par SQLI de ses propres actions sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les actions seraient ensuite cédées pour un prix différent du prix d'achat.

Il n'y a pas d'incidence sur le résultat imposable en cas d'annulation d'actions. La revalorisation des actions constatée, le cas échéant, entre la date du rachat d'actions et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal.

Par ailleurs, en application de l'article 112-6° du Code général des impôts, cette opération de rachat d'actions effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce n'est pas considérée comme une distribution de revenus et ne rend donc pas le précompte mobilier exigible.

Pour les cédants

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres, quelle que soit la finalité de la procédure mise en œuvre, à l'exception toutefois du rachat d'actions en vue de leur annulation réalisée dans le cadre d'une offre publique de rachat.

Les gains réalisés par des personnes morales de droit français sont soumis au régime des plus values professionnelles (articles 39 duodecimes, 150-OA ou 150-OA bis du Code Général des Impôts).

Les gains réalisés par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, sont soumis au régime des gains de cession de valeurs mobilières prévus par l'article 150-OA du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus values ne sont imposables, au taux global de 26% (16% au titre de l'impôt sur les plus-values, 2% au titre du prélèvement social, 7,5% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS) que si le montant global annuel des cessions réalisées par les membres du foyer fiscal dont les actions sont rachetées par SQLI excède le seuil annuel de cession actuellement fixé à 15.000 euros.

Pour les cédants non résidents : les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, ne sont pas soumis à l'impôt en France (article 244 bis C du Code général des impôts).

Ces indications ne sont qu'un résumé fiscal applicable à ce jour. La situation particulière des cédants doit être analysée avec leur conseiller fiscal.

Le capital de SQLI est divisé en 18.977.262 actions de 0,05 euros de valeur nominale chacune. A la date du 15 mars 2004 (selon le TPI établi à cette date) le capital était réparti de la façon suivante :

	Capital		Droits de vote		
	Actionnaires	Nombre d'actions détenues	%	Nombre de droits de vote	%
Fondateurs et Dirigeants	Jean Rouveyrol	4 020 627	21,2%	8 041 254	30,8%
	Alain Lefebvre	1 804 718	9,5%	3 609 436	13,8%
	Bruno Leysse	303 420	1,6%	606 840	2,3%
	Yahya El Mir	206 301	1,1%	412 602	1,6%
Autres actionnaires inscrits au nominatif	Innovacom 3	506 034	2,7%	1 012 068	3,9%
	FD5	1 363 637	7,2%	1 363 637	5,2%
	Société SETHI	909 091	4,8%	909 091	3,5%
	Autres nominatif	329 494	1,7%	657 330	2,5%
	Total nominatif	9 443 322	49,8%	16 612 258	63,5%
Public (selon le TPI au 15 mars 2004)	Public	9 533 940	50,2%	9 533 940	36,5%
	<i>dont SOCADIF</i>	<i>1 250 000</i>	<i>6,6%</i>	<i>1 250 000</i>	<i>4,8%</i>
	<i>dont Michel de la Tullaye</i>	<i>517 177</i>	<i>2,7%</i>	<i>517 177</i>	<i>2,0%</i>
	<i>dont Dassault Développement</i>	<i>513 024</i>	<i>2,7%</i>	<i>513 024</i>	<i>2,0%</i>
	<i>dont FCP Boscarly Montblanc</i>	<i>315 000</i>	<i>1,7%</i>	<i>315 000</i>	<i>1,2%</i>
	TOTAL	18 977 262	100,0%	26 146 198	100,0%

Au 28 avril 2004, il n'y a pas eu, à la connaissance de la société, de modification significative dans la répartition du capital.

A la connaissance de la société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'actionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital.

Par ailleurs, à la date du 31 décembre 2003, les titres et valeurs ci-après sont encore en circulation :

- 33.734 options de souscription d'actions qui peuvent être exercées jusqu'au 4 juillet 2007 et représenteraient en cas d'exercice 33.734 actions nouvelles ;
- 1.717 options de souscription d'actions qui peuvent être exercées jusqu'au 27 novembre 2007 et représenteraient en cas d'exercice 1.717 actions nouvelles ;
- 297.504 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (premier plan) qui peuvent être exercés jusqu'au 27 novembre 2005 et représenteraient, en cas d'exercice 297.504 actions nouvelles ;
- 963.611 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui peuvent être exercés jusqu'au 29 septembre 2005 et représenteraient, en cas d'exercice 963.611 actions nouvelles ;

- 262.986 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui peuvent être exercés jusqu'au 27 novembre 2005 et représentant en cas d'exercice 262.986 actions nouvelles ;
- 955.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui peuvent être exercés jusqu'au 24 juillet 2008 et représentant en cas d'exercice 955.000 actions nouvelles ;
- 545.399 actions nouvelles pourraient être souscrites aux conditions de l'augmentation de capital de décembre 2003 par les porteurs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise après exercice de leur bons.

Il n'existe pas d'autre titres donnant accès au capital.

La dilution potentielle maximale du capital à ce jour résultant de l'exercice de l'ensemble des titres et valeurs ci-dessus non caducs représente 15,56 %.

VII - INTENTION DES PERSONNES CONTRÔLANT SEULES OU DE CONCERT L'ÉMETTEUR

Monsieur Jean Rouveyrol qui détient 21,2% du capital à la date du 28 avril 2004 n'a pas l'intention, dans le cadre du programme de rachat de titres objet de la présente note, de céder de blocs de titres à la société SQLI.

VIII - ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

- Augmentation de capital en décembre 2003 par émission et admission de 3.795.452 actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription (la note d'opération a reçu le 26 novembre 2003 le visa n°03-1048 délivré par l'AMF)
- Communiqués financiers publiés depuis le 1^{er} janvier 2004
 - o 5 janvier 2004 « Succès de l'augmentation de capital, SQLI remercie ses actionnaires de leur confiance »
 - o 12 février 2004 « Chiffre d'affaires 2003 : 41,4M€ en ligne avec les prévisions, objectif d'amélioration des marges confirmé »
 - o 18 février 2004 « Succès des programmes « solutions » pour les collectivités locales et le secteur de la santé »
 - o 6 avril 2004 « Retour aux bénéficiaires en 2003 : marge nette de 2,4% supérieure aux prévisions, perspectives 2004 prometteuses »

La société communique essentiellement avec ses actionnaires par le biais de son site internet (www.sqli.com / www.sqli.fr) ainsi que par l'intermédiaire de son agence de communication financière (www.equityconseil.com). Les communiqués financiers du groupe sont publiés dans l'AGEFI et sur les sites internet d'Euronext (www.euronext.fr) et de Boursorama (boursorama.com). La société Companynewsgroup diffuse les communiqués financiers sur un nombre important de plates-formes d'information financières, de sites et portails web et de salles de rédaction.

- Publication au BALO

- Comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2003 et rapports généraux des commissaires aux comptes publiés au BALO.

IX - PERSONNE ASSURANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de SQLI ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en atténuer la portée.

Le Président du Directoire
Yahya El Mir